



.....

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE SAINTE EULALIE D'OLT

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de camping et de stationnement de caravanes hors terrain aménagé à l'intérieur d'une bande de 300 mètres autour des berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous

Le Maire de SAINTE-EULALIE D'OLT,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°84-227 du 29 mars 1984 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux terrains de camping et au stationnement de caravanes (articles L 443-1 et suivants, R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme),

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993, paru au journal officiel du 13 janvier 1993 et relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil et caravanes,

Vu la délibération du 23 juillet 1998 du conseil municipal de Sainte Eulalie d'Olt par laquelle ce dernier demande que soient interdits, sur le territoire de la commune, l'implantation et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet, à l'intérieur d'une bande de 300 mètres autour des berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous,

Vu le plan annexé à la délibération susvisée,

Vu l'avis favorable à cette interdiction émis par la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 9 décembre 1998,

Considérant que l'implantation susvisée serait de nature à porter atteinte à la salubrité publique et à la conservation des sites sur le territoire de la commune,

.../...

Arrête

Art. 1 : L'implantation de camping et le stationnement de caravanes hors terrain aménagé sont interdits dans une zone de 300 mètres autour des berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous, sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie d'Olt.

Art. 2 : L'implantation de tentes uniquement peut être autorisée à l'intérieur de la zone de pêche de nuit, définie dans le plan de masse annexé au présent arrêté. Tout stationnement de caravane est strictement interdit à l'intérieur du périmètre de cette zone de pêche.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition des panneaux réglementaires aux points d'accès habituels de la commune.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Subdivisionnaire de l'Équipement de Saint Geniez d'Olt,

Fait à Sainte-Eulalie d'Olt, le 2 mars 1999

Louis MARCILHAC, Maire



COMMUNE DE SAINTE EULALIE D'OLT

PREFECTURE de 'AVEYRON
11. AOUT 1998
DEPOSE

Plan : Zone de pêche de nuit

